

Délibération n°2008-84 du 28 avril 2008

Handicap – Emploi secteur public (collectivité territoriale) – Recommandation/ Observations

Aide soignante au sein d'une maison de retraite, la réclamante présente un trouble de santé invalidant. Elle a été placée en disponibilité d'office suite à une restructuration de son activité par son employeur et au refus de ce dernier de prendre en compte les aménagements préconisés par la médecine du travail et requis par le handicap de la réclamante.

Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que l'employeur n'a pas pris les mesures appropriées pour permettre à la réclamante de continuer d'exercer un emploi correspondant à ses qualifications, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ce qui est constitutif d'une discrimination. En effet, le mis en cause a modifié l'organisation des horaires de travail de la réclamante sans tenir compte des aménagements préconisés par la médecine du travail, la mettant ainsi dans l'impossibilité de poursuivre sa fonction d'aide soignante. Par ailleurs, le mis en cause ne démontre pas qu'il a mis en œuvre, suite à la demande de reclassement formulée par la réclamante, les obligations qui lui incombent afin de rechercher de manière effective et réelle un reclassement.

Le Collège de la haute autorité recommande au mis en cause de régulariser la situation de la réclamante. A défaut, il pourra présenter des observations devant le tribunal administratif dans le cadre d'une action contentieuse engagée par la réclamante.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 et 6 sexies,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 43.V, 81, 82, 97,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Madame T. a saisi la haute autorité par courrier, le 15 juin 2006. La réclamante s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de son activité professionnelle, en raison de son état de santé.
2. Madame T, auxiliaire de soins (aide soignante diplômée) dans la fonction publique territoriale depuis le 9 avril 2001, a été titularisée le 1^{er} novembre 2004. Elle exerce ses

fonctions au sein d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MAPA) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

1. Lors de son embauche, en 2001, en qualité d'aide soignante contractuelle, la réclamante a bénéficié d'un aménagement de son poste de travail, en raison de ses problèmes de santé préexistants, sous la forme d'aménagements d'horaires (soir) et de dispense de port de charges lourdes.
2. Par ailleurs, depuis le 20 décembre 2001, la réclamante bénéficie d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé accordée par la COTOREP.
3. Du 22 novembre 2004 au 2 mars 2005, Madame T. est en congé de maladie ordinaire. Du 3 mars au 23 juin 2005, elle est en congé maternité et du 24 juin au 22 juillet 2005, en congé pour suites de couches pathologiques. Lors de sa reprise, le 23 juillet 2005, elle constate que les différents services de la MAPA ont fait l'objet, durant son absence, d'une restructuration et d'une réorganisation du travail, instaurant des roulements de nuit.
4. Le 26 septembre 2005, lors d'une visite médicale, le médecin de prévention émet, à l'égard de la réclamante, un avis d'aptitude sur un poste aménagé avec les contre indications suivantes : « *Travail physique intense et port de charges lourdes ; pas de travail de nuit ; pas d'auto laveuse ; pas de repassage* ».
5. L'employeur a refusé de respecter les aménagements préconisés par la médecine du travail en ce qui concerne le travail de nuit.
6. Le 17 janvier 2006, le comité médical départemental déclare Madame T. « *apte à l'exercice de ses fonctions d'aide soignante en travail de jour uniquement* ».
7. En réponse, par courrier du 23 janvier 2006, le président du CCAS, précise qu'il ne lui est pas possible d'aménager le poste de la réclamante en raison de l'organigramme de la maison de retraite.
8. Le 29 mai 2006, le comité médical départemental rend un nouvel avis reconnaissant Madame T. : « *Inapte définitivement aux fonctions d'aide-soignante. Aptitude éventuelle, si absence de port de charge, avis défavorable au congé longue maladie* ».
9. Puis, le 19 septembre 2006, compte tenu de l'absence de poste à pourvoir et en raison de l'absence de reclassement possible, le comité médical départemental émet un avis aux termes duquel il place la réclamante en disponibilité d'office pour un an, à compter du 29 mai 2006, date d'épuisement des droits à congé maladie ordinaire de Madame T.
10. Par courrier en recommandé avec accusé de réception, du 22 janvier 2007, Madame T. formule auprès de son employeur, un recours gracieux par lequel elle demande la mise en application de ses droits en matière de reclassement.
11. Par courrier du 2 juillet 2007, le mis en cause informe la réclamante qu'il est disposé à envisager un détachement ou un reclassement dans une collectivité plus proche du nouveau domicile de la réclamante et qu'il en informe le centre de gestion.
12. Par un avis, en date du 16 juillet 2007, le comité médical départemental indique que l'inaptitude temporaire de la réclamante nécessite une prolongation de sa mise en

disponibilité pour 6 mois à compter du 29 mai 2007. Puis, par un avis émis le 14 décembre 2007, le comité médical prolonge la mise en disponibilité d'office de la réclamante, à compter du 29 novembre 2007, pour une durée de douze mois.

13. L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit *« qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ... »*.
14. Par ailleurs, l'article 6 sexies de la loi dispose que : *« afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur »*.
15. Selon l'article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale : *« Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé »*.
16. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il est prévu que *« lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion de la collectivité où l'établissement y est affilié. »*
17. Selon la jurisprudence administrative (CAA de Nantes n° 00NT01965 du 14/03/2003), le reclassement professionnel d'un agent incombe à l'employeur, ce dernier devant garantir la mise en œuvre de la procédure de reclassement par des mesures réelles et effectives.
18. Il en résulte que, pendant la période de mise en disponibilité, l'obligation de reclassement incombe toujours à l'employeur, conformément à l'article 6 sexies de la loi n°83-633 du 13 juillet 1983 aux termes duquel le législateur prévoit de conserver l'emploi du travailleur handicapé. L'employeur doit mettre à sa disposition une formation adaptée.

19. En l'espèce, le président du CCAS ne démontre pas qu'il a pris les mesures appropriées pour permettre à Madame T. de continuer d'exercer un emploi correspondant à ses qualifications, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
20. En effet, il ressort de l'enquête de la haute autorité que le mis en cause a modifié l'organisation des horaires de travail sans tenir compte des aménagements préconisés par la médecine du travail à l'égard de la réclamante en raison de son handicap, la mettant ainsi dans l'impossibilité de poursuivre sa fonction d'aide soignante.
21. Par ailleurs, le président du CCAS ne démontre pas qu'il a mis en œuvre, suite à la demande de reclassement formulée par la réclamante, les obligations qui lui incombent afin de rechercher de manière effective et réelle un reclassement pour Madame T. en sollicitant, notamment, le centre de gestion de la fonction publique territoriale.
22. Dès lors, le refus par le mis en cause de prendre les mesures appropriées pour permettre à la réclamante de continuer à exercer un emploi correspondant à ses qualifications est constitutif d'une discrimination en raison du handicap au sens de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
23. Par conséquent, le Collège de la haute autorité recommande au président du CCAS de mettre en œuvre la procédure de reclassement en proposant à la réclamante un poste conforme à l'avis de la médecine du travail dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.
24. La haute autorité se réserve, le cas échéant, la possibilité de présenter ses observations dans le cadre de la procédure que la réclamante pourrait être amenée à engager devant le Tribunal administratif.

Le Président

Louis SCHWEITZER